



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 7265

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la nécessité de l'association des agences de l'État aux efforts financiers de l'État. En effet, dans son dernier rapport intitulé « L'État et ses agences », l'inspection générale des finances propose de rendre publiques les rémunérations des dirigeants exécutifs des agences de l'État et la somme des dix rémunérations les plus élevées. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette recommandation.

Texte de la réponse

A l'occasion de la modification du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, réalisée par le décret n° 2012-915 du 26 juillet 2012, une disposition a été introduite dans ce texte afin que les décisions, prises par les ministres chargés de l'économie et du budget, qui approuvent ou fixent la rémunération de leurs dirigeants, soient rendues publiques. La mise en œuvre de cette obligation réglementaire se traduira, pour ce qui concerne les rémunérations des dirigeants des entreprises soumises aux dispositions du décret précité et figurant dans le périmètre de l'agence des participations de l'État (APE) défini par le décret n° 2004-963 du 9 septembre 2004, par une publication de ces rémunérations dans le rapport relatif à l'État actionnaire. Comme l'a souligné le rapport de l'inspection générale des finances, les statuts des agences présentent une grande diversité. Il en est de même pour les bases légales et réglementaires des rémunérations de leurs dirigeants exécutifs et de leurs cadres dirigeants. Outre celles qui sont déterminées par les modalités prévues par le décret du 9 août 1953, les rémunérations des dirigeants et les dix plus hautes rémunérations versées peuvent résulter, par exemple, de l'application d'un statut d'emploi propre à l'organisme, d'un contrat de droit public ou de droit privé, voire d'un traitement et d'un régime indemnitaire servis à un fonctionnaire en position d'affectation en conformité avec les textes statutaires régissant son corps d'origine. Par conséquent, préalablement à toute extension des dispositions désormais en vigueur pour les dirigeants des organismes soumis au décret n° 53-907 du 9 août 1953 modifié, il convient de définir le périmètre le plus adapté à des fins de comparaisons pertinentes entre les organismes publics et d'examiner les conditions juridiques permettant cette extension.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7265

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5640

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 135